

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PONT-ROUGE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 272-2005**

**DÉCRÉTANT L'OBLIGATION D'AFFICHER SON NUMÉRO CIVIQUE**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 415 (7) de la Loi sur les cités et villes autorise la Ville à changer le nom des rues et à réglementer le numérotage des maisons et bâtiments ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été préalablement donné à la séance du Conseil tenue le 20 juin 2005 ;

**EN CONSÉQUENCE,  
SUR LA PROPOSITION DE M. RENÉ GIGNAC  
APPUYÉE PAR M. SYLVAIN BROUSSEAU  
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**QUE** le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte son règlement numéro 272-2005 « **DÉCRÉTANT L'OBLIGATION D'AFFICHER SON NUMÉRO CIVIQUE** ».

**ARTICLE 1.- PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.- TITRE**

Le présent règlement porte le numéro 272-2005 et s'intitule « **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'OBLIGATION D'AFFICHER SON NUMÉRO CIVIQUE** ».

**ARTICLE 3.- DÉFINITIONS**

Tous les termes employés dans le présent règlement doivent être pris dans le sens que l'ensemble de la réglementation municipale leur prête habituellement. Tout bâtiment principal situé dans les limites de la Ville de Pont-Rouge doit être muni d'un numéro civique. Ce numéro civique doit apparaître autant de fois qu'il y a de porte donnant accès directement à la voie publique.

On entend par le mot « *bâtiment* » toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des choses. La détermination du numéro est faite en fonction des méthodologies déjà en pratique sur le territoire de la municipalité.

**ARTICLE 4.- RÈGLES GÉNÉRALES DE NUMÉROTAGE DES MAISONS**

Toutes les maisons et tous les bâtiments du territoire de la Ville sont numérotés en procédant de la manière suivante :

- a. Les numéros pairs sur chaque rue doivent toujours se trouver du même côté ; de même, tous les numéros impairs doivent toujours se trouver sur le côté opposé de la rue;
- b. Les points d'origine de la numérotation civique commencent à un obstacle naturel telle une intersection en T. Pour les voies de circulation traversant les municipalités voisines, la séquence ascendante sera maintenue sur le territoire de Pont-Rouge;

- c. Les mêmes numéros doivent se répéter ou être prévus pour chaque rue parallèle dans un secteur de rues en damier;
- d. Lorsqu'il y a des espaces vacants, on alloue une distance raisonnable par numéro;
- e. Le numéro civique doit être placé au-dessus ou à côté de chacune des portes citées à l'article 4. Ce numéro doit avoir au moins 77 mm de hauteur pour 10 mm de largeur et être sur un fond contrastant afin d'être facilement visible de la voie publique. Seule l'utilisation des chiffres arabes est permise;

Le numéro civique peut également être placé à tout autre endroit convenable de la façade du bâtiment si aucune porte n'est visible de la voie publique. Il peut également être placé sur tout autre élément décoratif situé dans les cinq (5) mètres de la voie publique tel que muret, lampadaire ou colonnette si la façade n'est pas visible de la voie publique en raison de la distance qui l'en sépare ou de la présence d'un obstacle qui la dissimule;

Les centres d'achats, les usines, les motels et autres édifices similaires ne doivent avoir qu'un numéro civique à leur entrée principale;

- f. Les numéros doivent être installés sur la façade principale de la maison ou du bâtiment à un endroit visible de la rue sinon un panneau doit être installé près de la voie publique;
- g. Les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales n'ayant qu'une seule porte donnant accès à la voie publique ne doivent avoir qu'un numéro civique à leur entrée principale. Une liste de tous les logements du bâtiment, de leur numéro et de leur occupant principal doit être placée de manière à être visible dans le portique intérieur du bâtiment. Chacune des portes identifiées par la liste doit porter le numéro qui est assigné par le propriétaire du bâtiment;
- h. Un seul numéro civique est donné par maison ou bâtiment à l'exception des duplex et triplex ayant des entrées vraiment distinctes;
- i. Les logements, avec entrée commune (portique) ou non, sont numérotés avec le numéro du bâtiment suivi du numéro de logement ou de local. ( Ex : 255-1, 255-2, 255-3 et 255-4 );
- j. Le conseil municipal est autorisé en vertu du présent règlement à retenir les services de l'inspecteur en bâtiment ou de toute autre personne pour établir les numéros à donner aux maisons ou à corriger les numéros existants;
- k. L'inspecteur en bâtiment ou son représentant a le pouvoir d'imposer au propriétaire du bâtiment qu'il pose les numéros civiques requis sur celui-ci. S'il refuse de poser les numéros civiques requis, l'inspecteur en bâtiment peut les faire poser au frais du propriétaire. Le numéro posé doit rencontrer les critères de l'article 5. Il doit être muni d'un adhésif lui permettant d'être apposé sur la façade ou la porte du bâtiment sans avoir à utiliser des clous ou des vis;
- l. Il est interdit d'enlever ou d'endommager ou de cacher par quelque moyen que ce soit le numéro civique d'un bâtiment;

De plus, il est interdit de nuire ou d'empêcher la pose d'un numéro civique sur un bâtiment lorsque l'inspecteur ou son représentant en a ordonné la pose en vertu du présent règlement;

- m. Les frais pour la pose et l'achat des numéros ne doivent en aucun cas être supérieurs à 100\$;

Les sommes engagées par la Ville de Pont-Rouge en vertu du présent article sont recouvrables de la même manière qu'une taxe foncière sur le bâtiment lorsqu'il apparaît au rôle d'évaluation foncière et que le propriétaire de ce dit bâtiment refuse d'en faire le paiement;

- n. Tout propriétaire de maisons ou de bâtisses doit, sur réception d'un avis donné par la Ville ou tout autre personne autorisée à cette fin, poser ou corriger son numéro de porte selon les directives reçues;
- o. Les chiffres ou plaques portant les numéros civiques des maisons ou des bâtisses sont à la charge de chaque propriétaire d'immeuble.

#### **ARTICLE 5.- POUVOIRS**

La Ville est autorisée à corriger ultérieurement, par résolution du conseil municipal, toute séquence illogique de numéro civique qu'elle jugera nécessaire.

#### **ARTICLE 6.- ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

#### **ARTICLE 7.- FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal et/ou l'inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement

#### **ARTICLE 8.- VISITE DES LIEUX**

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

#### **ARTICLE 9.- PÉNALITÉS ET FRAIS**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. , c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Tout administrateur, dirigeant ou officier peut être tenu responsable conjointement et solidairement de toute infraction au présent règlement commise par la personne morale dont il était administrateur, dirigeant ou officier à la date de cette infraction.

**ARTICLE 10.- VALIDITÉ**

Le présent règlement est décrété tant dans son ensemble article par article et paragraphe par paragraphe de manière à ce que, si un article ou un paragraphe étaient ou devraient être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

**ARTICLE 11.- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À PONT-ROUGE CE DIX-HUITIÈME JOUR DU MOIS DE JUILLET DE L'AN DEUX MILLE CINQ.**

---

**MAIRE**

---

**GREFFIÈRE, G.M.A.**

**ADOPTÉE.**

AVIS DE MOTION :	4 JUILLET 2005
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	18 JUILLET 2005
AVIS DE PROMULGATION :	6 AOÛT 2005
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	6 AOÛT 2005

**AVIS DE PROMULGATION  
RÈGLEMENT NUMÉRO 272-2005**

**AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ**

**AVIS PUBLIC**

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ** par la soussignée, Jocelyne Laliberté, Greffière de la Ville de Pont-Rouge, **QUE:-**

Le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge au cours de sa séance tenue le 18 juillet 2005 a adopté le règlement numéro 272-2005 portant le titre de « **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'OBLIGATION D'AFFICHER SON NUMÉRO CIVIQUE** ».

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

**DONNÉ À PONT-ROUGE, CE SIXIÈME JOUR DU MOIS D'AOÛT DE L'AN DEUX MILLE CINQ.**

---

JOCELYNE LALIBERTÉ, g.m.a.  
GREFFIÈRE